

Commune de ROCHEFORT SAMSON

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

République Française

| |
|---|
| <p align="center">Arrêté municipal n° 2021-39 portant mise à jour du PLU</p> |
|---|

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-53 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2021 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) ;

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de ROCHEFORT-SAMSON est mis à jour à la date du présent arrêté. Le périmètre où s'exerce le droit de préemption urbain correspond à la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) selon le plan local d'urbanisme en vigueur.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 20 juillet 2021

Le Maire,
Danielle CLEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ROCHEFORT-SAMSON

L'an deux mil vingt et un, le lundi 14 juin à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Rochefort-Samson, sur convocation de Madame Danielle CLEMENT, maire, s'est réuni en session ordinaire en salle des fêtes.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

13 membres présents : BARRET Chantal, BARRET Elodie, CASCALES Martine, CHALOIN Christophe, CLEMENT Danielle, COMBET Chantal, DIAKITE Florane, DIPALO Anthony, DURAND Yannick, FONTANEZ Cyrille, FRANDON MOTTET Guillaume, ORARD Claude

3 membres représentés : BENOKBA Gilles (pouvoir à Martine CASCALES), MOTTET Céline (pouvoir à Elodie BARRET), ROBIN Anick (pouvoir à Danielle CLEMENT)

Anthony DIPALO est désigné secrétaire de séance.

N° 2021-06-03 / Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'urbanisme, madame le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2016, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU),

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements public,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur toutes les zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,

Considérant que les nouveaux droits de prémption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de prémption urbain :

- Sur toutes les zones urbaines « U »,
- Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé le 31 mars 2017,

-**INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2016,

- **PRECISE** que le droit de prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme

- **DONNE** délégation au maire, en application de l'article L 2122-22-15°, pour exercer le droit de prémption urbain,

- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et Le peuple Libre)

- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal,

-**AUTORISE** madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à ROCHEFORT-SAMSON, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Danielle CLEMENT

Valence, le - 2 MAI 2017

COMMUNE DE ROCHEFORT SAMSON
Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION DE : LA REVISION DU PLU

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017

Date de transmission au Préfet : 14 avril 2017

- a) Affichage en mairie : 13 avril 2017
- b) Insertion dans la presse : 14 avril 2017

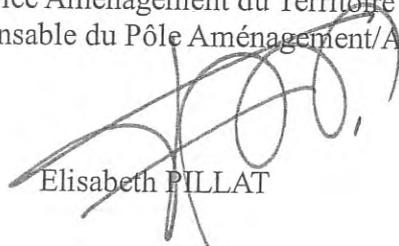
Contrôle de légalité :

Date de la lettre au maire :

Observations :

| | |
|--|---------------|
| Date à laquelle la délibération devient exécutoire | 14 avril 2017 |
|--|---------------|

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement/Atelier B,


Elisabeth PILLAT

COPIES : CHRONO
SATR-PA
UT SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ROCHEFORT-SAMSON

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 31 mars , à 19 heures , le conseil municipal de la commune de Rochefort Samson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilles PASSUELLO, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2017

12 membres présents : MM PASSUELLO Gilles, GUIGNARD Sébastien, BERANGER Gaston, MIKOLAJCZAK Patrick, BRENIER Oliver, CHALOIN Christophe, CHARLEMAGNE Nicolas, CLEMENT Danielle, FONTANEZ Cyrille, GRAND Christine, ORARD Claude, ROBIN Anick

1 Représenté : Brigitte ROUX-RIMET (pouvoir à Christine GRAND)

Absent : Rémi CORRADI

Secrétaire de séance : Madame Christine GRAND

Objet : **2017-03-03 Approbation PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2011 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration du plan local d'urbanisme ; confirmée par délibération du 19 juillet 2013, et complétée par une nouvelle délibération du 17 juillet 2015 précisant les objectifs poursuivis ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 5 février 2016 ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2016 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-2016 en date du 22 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme conformément à l'annexe ci-jointe,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré :

-**décide** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

-**dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

-**dit** que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Rochefort-Samson ainsi que dans les locaux de la préfecture de La Drôme.

-**dit** que la présente délibération sera exécutoire conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, dès qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré à ROCHEFORT SAMSON les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme ,

Le Maire,

Gilles PASSUELLO

